



Cofinancé par
l'Union européenne



**Programme régional
Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets FEDER 2026
Construction et rénovation énergétique des
logements étudiants (OS 2.11)**

OS 2.11 – Type d'action n°1 : Favoriser l'accès à des logements abordables et durables

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FEDER_construction_et
_renovation_energetique_logements_étudiants_01102026_010
22027

Date de lancement de l'appel à projets : 01/10/2026

Date limite de dépôt des projets : 01/02/2027

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Le dossier de candidature devra être transmis uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du guichet (*Service Instruction et Gestion FEDER*) et avec la codification de l'appel à projet (*ci-dessus*) et celle du projet lui-même (telle que précisée en section 6.2) :

PR7-RS02.11-1-AG. Favoriser l'accès à des logements abordables et durables (FEDER)

Les envois par courriel ou par voie postale ne seront pas acceptés.

Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 2.11) FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets	4
2.3. Montant prévisionnel du FEDER pour cet appel à projets	5
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	5
3.1. Porteurs de projets recevables	5
3.2. Localisation des projets	5
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	5
3.4. Cofinancements et autofinancement	5
3.5. Temporalité du projet	6
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	6
4.1. Type d'actions éligible	6
4.2. Types de dépenses éligibles	8
4.3. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	10
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	10
5.3. Principes horizontaux	12
5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	12
5.5. Obligations en matière de collecte des données	13
5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	14
6. MODALITES DE SELECTION	14
6.1. Dépôt du dossier	14
6.2. Dossier complet pour être recevable	15
6.3. Procédure de hiérarchisation des projets	15
6.4. Instruction du dossier	15
7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS	16
8. CONFIDENTIALITE	16
9. LISTE DES ANNEXES	17
Annexe 1a : Documents obligatoires au dépôt	17
Annexe 1b : Documents obligatoires à l'instruction	17
Annexe 2 : Fiche action (rénovation énergétique des logements abordables)	17
Annexe 3 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	17
Annexe 4 : Règles relatives aux obligations de collecte des données	17
Annexe 5 : Tableur de calcul des indicateurs	17
Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de communication	17

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

En Île-de-France, 1,7 millions de logements sont très énergivores et 8% des ménages sont en situation de vulnérabilité énergétique. Le [Plan National Intégré Energie-Climat \(PNIEC\)](#) de la France pour 2020 souligne le besoin d'investir plus massivement dans la rénovation énergétique et fixe comme objectif de rénover plus de 370 000 bâtiments par an en France.

La précarité énergétique constitue un sujet majeur en Île-de-France, notamment dans le parc social. La rénovation nécessite des investissements importants, y compris dans les parties communes. Le financement public est indispensable pour accélérer le rythme de rénovation du parc immobilier régional.

Une part du bâti résidentiel atteint des niveaux de consommation élevés. Ainsi les bâtiments constituent le premier poste de consommation d'énergie en Île-de-France. Ce sont également les premiers émetteurs de gaz à effet de serre du territoire avec 19 200 kteqCO₂ (46% du bilan). Ce niveau de consommation a des répercussions environnementales mais aussi sociales importantes.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 2.11) FEDER

Les effets de la crise sanitaire ont particulièrement affecté les étudiants franciliens. Compte-tenu de ce constat, la Région Île-de-France a fait de l'enjeu d'amélioration des conditions de vie, un axe stratégique du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour 2023 à 2028. Un des enjeux identifiés réside dans l'accès à une offre de logements à tarification sociale, en particulier pour les étudiants disposant de faibles ressources, dans un contexte où le marché locatif privé est très tendu et aux loyers élevés.

Ainsi, en 2020, 11% des étudiants franciliens sont accueillis en résidence universitaire. Afin d'améliorer les conditions d'accès au logement des étudiants, de préserver l'attractivité de l'Île-de-France en matière de recherche, la Région souhaite soutenir la rénovation ou la construction de logements universitaires.

C'est pourquoi la Région a décidé de mobiliser le FEDER en intervenant sur la rénovation énergétique et la construction de logements étudiants dans le cadre de l'Objectif spécifique (OS) 2.11 du Programme régional pour 2021-2027, destiné à « Favoriser l'accès à des logements abordables et durables », et de la priorité 7 « soutenir le développement du logement abordable en Île-de-France ». Cette mobilisation s'inscrit dans le cadre de la révision à mi-parcours prévue par la réglementation, qui permet aux autorités de gestion de réorienter une partie de leur maquette financière vers les cinq priorités urgentes définies par la Commission européenne, conformément au règlement (UE) 2021/1058. L'accès à un logement abordable figure parmi ces priorités.

L'objectif spécifique 2.11 a pour objectif de financer des projets de logements abordables et plus particulièrement des logements étudiants.

En effet, les coûts qu'impliquent d'étudier en Ile de France sont importants, y compris celui du logement. La pénurie de logements étudiants atteint un niveau préoccupant et fragilise l'accès des jeunes à un logement adapté.

A ce titre, la construction de nouveaux logements étudiants est une voie évidente pour pallier cette pénurie, mais également la rénovation énergétique des résidences étudiantes. En effet ces deux actions visent à réduire la fracture sociale et les inégalités d'accès aux études supérieures. Elles contribuent à la fois aux principes d'égalité, d'inclusion et de non-discrimination

L'intervention du FEDER constitue un véritable effet levier pour réduire les consommations d'énergie du territoire.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

Selon une étude de l'Institut Paris Région, en Ile-de-France, ce sont plus de 700 000 étudiants qui sont inscrits dans les établissements supérieurs de la région, cela représente un quart des effectifs français. Toutefois l'offre de logement est insuffisante car il n'y a que 113 000 logements étudiants franciliens publics et privés, soit 1 logement pour 34 étudiants. La construction de nouvelles résidences étudiantes est un vrai enjeu, d'autant plus que d'ici 2030 ce ne sont pas moins de 140 000 étudiants en plus qui sont attendus. La pénurie de logements étudiants en Île-de-France est devenue structurelle et fragilise l'accès aux études supérieures, en particulier pour les plus modestes.

Par ailleurs, l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâti est un enjeu phare de la transition écologique en Île-de-France.

En effet, le bâtiment représente 60 % des consommations énergétiques régionales et 330 000 ménages franciliens dépassent le seuil de précarité énergétique. Ainsi il est indispensable de procéder à la rénovation énergétique des logements étudiants afin d'améliorer le cadre de vie des étudiants résidents.

2.2. Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, cet appel à projets vise à soutenir la rénovation et la construction de logements universitaires dont le marché est particulièrement concurrentiel, pour permettre une amélioration des conditions de vie des étudiants franciliens.

A travers ces opérations, il s'agit d'une part, de soutenir la création de nouveaux logements pour les étudiants, et d'autre part, de promouvoir l'efficacité énergétique et climatique des bâtiments franciliens et d'accompagner la généralisation de la réhabilitation des bâtiments.

Cela répond aux objectifs du [Schéma régional climat, air et énergie](#) (SRCAE) et de la [Stratégie régionale énergie-climat](#) (SREC), notamment l'objectif de réduction de 40 % de la consommation énergétique régionale et la multiplication par quatre de la quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire francilien en 2050 par rapport à 2015.

L'appel à projets vient s'inscrire en complémentarité avec le dispositif régional ciblant la lutte contre la précarité énergétique des logements sociaux visant les passoires énergétiques (logements ayant une étiquette énergétique de départ égale à E, F ou G).

Ce dispositif doit permettre d'accompagner la rénovation énergétique de plus de 16.000 logements de 31 opérateurs sociaux.

2.3. Montant prévisionnel du FEDER pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation du FEDER de 10 millions d'euros** au titre de l'Objectif spécifique OS 2.11.

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets recevables

Les porteurs de projet éligibles sont :

- Les bailleurs sociaux.
Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Les associations ;
- Les établissements publics.

3.2. Localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le taux d'intervention du FEDER doit être de **50% du coût total éligible** de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion, après validation par le Comité régional de programmation (CRP).

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FEDER vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources (privées ou publiques) du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet dans l'onglet spécialement dédié à cette saisie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, tels que les dispositifs de la Région Île-de-France.

Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FEDER.

En raison du principe d'interdiction du double financement européen, **les projets financés par la "Facilité pour la reprise et la résilience" (FRR) ne seront pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.**

3.5. Temporalité du projet

Les dépenses de l'opération FEDER seront éligibles à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2029, sauf dérogation de l'autorité de gestion.

La **durée de réalisation de l'opération FEDER**, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, doit être comprise **entre 12 et 48 mois**.

Cette durée pourra être allongée, sur justificatif du porteur, par dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion. **Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Par ailleurs, l'achèvement de l'opération (permettant le versement de la subvention FEDER) s'entend comme une opération qui a été matériellement et financièrement achevée et pour laquelle :

- tous les paiements afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- toutes les ressources (publiques et privées) correspondantes ont été versées aux bénéficiaires.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux **critères de recevabilité décrits en section 3**) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les points présentés dans cette section 4.

Les règles de gestion définies par l'autorité de gestion (la Région Ile-de-France) ainsi que la liste non exhaustive des documents nécessaires à l'instruction des opérations sont détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

4.1. Type d'actions éligible

Le présent appel à projets vise à soutenir des dépenses qui doivent contribuer à réduire sensiblement les consommations énergétiques du bâti (**voir, en annexe 2, la fiche action du [guide méthodologique de mise en œuvre](#)**).

Le projet doit être cohérent avec la [Stratégie régionale énergie-climat](#) de la Région Île-de-France.

De manière générale, ce type d'actions s'inscrit dans le cadre des réglementations et directives européennes, relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la lutte contre le changement climatique, et de celui de leur déclinaison au niveau français (labellisations et certifications entre autres).

Cet appel à projets se décline en deux volets, un volet rénovation et un volet construction, chaque volet correspondant à des actions éligibles distinctes.

4.1.1 Soutien à la rénovation de logements universitaires

Le FEDER soutient uniquement les projets de rénovation énergétique du **parc locatif social** suivants :

- Les études et travaux de rénovation énergétique des résidences de logements étudiants ; permettant le gain de deux classes énergétiques.

Un projet s'entend comme prenant en compte **toute l'opération de rénovation du ou des bâtiments considérés, dans un même ensemble de logements étudiants.**

Critères techniques à respecter obligatoirement par les projets

Consommation énergétique conventionnelle (Cep) en kWh/m².an

Les consommations en énergie primaire (Cep) des bâtiments réhabilités, exprimées en énergie primaire par m², devront respecter les performances minimales ci-dessous¹ avec des performances spécifiques aux logements sociaux collectifs, **liées à plusieurs conditions cumulatives** :

- **classes énergétiques de départ** comprises entre D et G ;
- **gain minimum** de deux classes énergétiques : l'objectif est d'atteindre un classement final minimum en C².

4.1.2 Soutien à la construction de logements universitaires

Le FEDER soutient uniquement les projets de construction suivants :

- Les études et travaux de construction des résidences de logements étudiants

Un projet s'entend comme prenant en compte **toute l'opération de construction du ou des bâtiments considérés, dans un même ensemble de logements étudiants (logements étudiants, espaces de vie commune, et toutes installations directement liées aux conditions de vie des étudiants).**

Les projets ne correspondant pas au type d'opérations ci-dessus seront inéligibles

¹ NB 1 : est exclue dans le calcul de Cep, toute production d'énergie renouvelable électrique.

NB 2 : le Cep ref. (RT existant) est la consommation du bâtiment de référence **telle que définie dans l'arrêté du 13 juin 2008**, relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants. Les consommations prévisionnelles doivent être estimées avec un outil utilisant le moteur de calcul de la méthode "TH-C-E ex" ou "3CL".

NB 3 : si la SHON dépasse de 20 % la surface habitable, la surface prise en référence pour répondre aux exigences ci-dessus est de 1,2 fois la surface habitable.

² Selon les méthodes de calcul "TH-C-E ex" ou "3CL". **La classe C atteinte sera de fait une consommation inférieure à 180 kWhEP/m².**

4.2. Types de dépenses éligibles

4.2.1. Dépenses éligibles au titre de la rénovation énergétique des logements étudiants

Les principaux postes de dépenses éligibles concernent les dépenses d'investissements matériels et de prestations externes relatives aux travaux de rénovation énergétique (chambres/logements étudiants et espaces de vie commune).

L'ensemble des dépenses prévisionnelles devront être justifiées au réel sur la base de factures et situations de travaux lors de la demande de paiement.

Liste indicative des dépenses de travaux éligibles au titre de la rénovation énergétique:

- Isolation, traitement et revêtement des façades ;
 - Isolations caves, plafonds / sols non chauffés ;
 - réfection de l'étanchéité, isolation (végétalisation) des toitures ;
 - Chauffage ;
 - raccordement réseau de chaleur ; réseau de froid
 - calorifugeage ;
 - remplacement radiateurs ou convecteurs ;
 - ventilation ;
 - menuiseries extérieures, persiennes, occultations extérieures ;
 - échafaudages ;
 - installation de chantier ;
 - traitement des ouvrages béton ;
 - portes palières ;
 - désamiantage des façades ;
 - énergies renouvelables (si l'énergie produite sert directement à la production totale ou partielle de l'eau chaude sanitaire et/ou chauffage des logements)
- ex : dispositifs de rafraîchissement de type adiabatique (géocooling ; plafonds rayonnants)

Liste indicative des dépenses inéligibles dans le cadre des projets de rénovation énergétique :

- aléas ;
- révisions / actualisation / provision ;
- revêtements intérieurs (murs, carrelages, sols souples) ;
- peinture intérieure ;
- désamiantage intérieur ;
- pissettes de balcon ;
- réfection des halls d'entrée et des cages d'escaliers ;
- menuiseries intérieures ;
- appareils sanitaires ;
- vide-ordures ;
- garde-corps ;
- résidentialisation ;

- serrurerie ;
- téléphone / télévision / parabole ;
- adaptabilité des logements et des parties communes ;
- parking ;
- démolition ;
- ascenseur ;
- restructuration / aménagements intérieurs ;
- évacuation des encombrants ;
- assurances ;
- frais financiers ;
- frais gardiennage ;
- déménagement ;
- électricité ;
- énergies renouvelables (si l'énergie produite ne sert PAS directement à la production totale ou partielle de l'eau chaude sanitaire et/ou chauffage des logements)

Liste indicative des dépenses de prestations externes éligibles :

- Architecte
- Assistant à maîtrise d'ouvrage
- Conduite d'opération
- Maîtrise d'œuvre
- Labels et certifications
- Diagnostics thermiques

4.2.2. Dépenses éligibles au titre de la construction de logements étudiants

Les principaux postes de dépenses éligibles concernent les dépenses d'investissements matériels et de prestations externes relatives aux travaux de construction des logements étudiants (chambres/logements étudiants et espaces de vie commune).

L'ensemble des dépenses prévisionnelles devront être justifiées au réel sur la base de factures et situations de travaux lors de la demande de paiement.

Liste indicative des dépenses de travaux éligibles au titre de la construction de logements étudiants :

- Études et préparation du chantier
- Travaux de gros œuvre (ex : fondations, murs porteurs, dalles, planchers, charpente couverture)
- Travaux de second œuvre (ex : isolation, cloisons, menuiserie extérieures/intérieures, revêtements murs et sols)
- Travaux de réseaux (électrique, plomberie, chauffage ventilation, climatisation)
- Travaux d'aménagement intérieurs
- Sécurité incendie et accessibilité

Liste indicative des dépenses de prestations externes éligibles :

- Architecte
- Assistant à maîtrise d'ouvrage
- Conduite d'opération
- Maîtrise d'œuvre
- Contrôle technique
- Coordination sécurité et protection de la santé
- Labels et certifications

4.3. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marché public, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

Les dossiers éligibles devront respecter les obligations réglementaires présentées ci-dessous.

5.1. Réglementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'Etat se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés "hors aides d'Etat", ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une "aide d'Etat", se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'AG vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées dans la fiche action (annexe 2) constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'AG sur la qualification définitive des projets de subvention au regard de la réglementation des aides d'Etat. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'AG, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide. L'application d'un régime cadre exempté impose l'obligation du respect du principe d'incitativité.

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

le nom et la taille de l'entreprise ;

une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;

une liste des coûts du projet ;

le type d'aide demandé et son montant.

NB : si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence

L'AG a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

de "personnes morales de droit privé", créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,

b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,

c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

d'organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les porteurs de projet non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat, supérieur ou égal à 1 000 euros HT, de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement.

La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d' au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l' offre choisie n' est pas la moins disante). Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d' achat, ce sont ces règles qui s'appliquent (voir la fiche action en annexe 2).

5.3. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux.

Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable³ et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes pour la programmation 2021-2027, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union ainsi que le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elles financent, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté.

En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques.

³ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE** ([articles 9 à 15](#)).

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de **marchés publics** ;
- la législation applicable en matière d'**aides d'Etat** ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)⁴ (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit **remplir l'attestation (voir le document type n°1 de l'annexe 1a)** relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

5.5. Obligations en matière de collecte et transmission de données

La transmission des données relatives aux indicateurs constitue une **obligation réglementaire** que le bénéficiaire doit prendre en compte tout au long de la mise en œuvre de l'opération. Les modalités de renseignement, de calcul et de justification de ces indicateurs sont précisées dans l'annexe relative aux obligations de collecte des données (**annexe 4**) et dans le tableur d'aide au calcul des indicateurs (**annexe 5**).

Valeurs prévisionnelles

Au moment du dépôt de la demande de subvention, le porteur de projet renseigne les valeurs prévisionnelles, dites « valeurs cibles », pour les indicateurs suivants :

- RCO18 – logements bénéficiant d'une amélioration de leur performance énergétique ;
- RCO65 – Capacité de logements sociaux, abordables et durables nouveaux ou modernisés, qui couvre le nombre de bénéficiaires de logements étudiants
- RCR26 – Consommation annuelle d'énergie primaire, exprimée en MWh/an.
- RCR29 – Émissions estimées de gaz à effet de serre, exprimées en tonnes de CO₂eq/an.
- RCR67 – Utilisateurs annuels de logements sociaux, abordables et durables nouveaux ou modernisés, exprimé en utilisateurs/an.

Le présent appel à projets couvre deux types d'opérations : les opérations de rénovation ou de modernisation de logements étudiants existants, et les opérations de construction de logements étudiants. Les indicateurs applicables doivent donc être renseignés en fonction de la nature de l'opération soutenue.

Afin de faciliter le renseignement de ces données, le porteur de projet est invité à utiliser le tableur d'aide au calcul des indicateurs annexé (**annexe 5**) au présent appel à projets.

⁴ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Valeurs réalisées et vérification par l'autorité de gestion

Lors de la demande de paiement du solde, le bénéficiaire devra renseigner les valeurs réalisées pour l'ensemble des indicateurs conventionnés applicables à son opération.

À la fin de l'exécution physique et financière de l'opération, la Région contrôlera la cohérence, l'exactitude et la fiabilité des valeurs renseignées. La non-transmission des données pourra faire obstacle au paiement du solde.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 6 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet AAP.

Les opérations de rénovation énergétique dont le coût total éligible de plus de 5 millions d'euros ont été définies comme "**opérations d'importance stratégique**"⁵.

Dans ce cas, il est demandé aux bénéficiaires de contacter la Région Île-de-France (europa@iledefrance.fr) afin de prévoir au moins une activité de communication ambitieuse, associant la Commission européenne et l'autorité de gestion.

6. MODALITES DE SELECTION

6.1. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion de l'opération sont téléchargeables, ainsi que les annexes de cet AAP, sur le site Internet de la Région et de l'Etat dédié aux fonds européens en Ile-de-France : europeidf.fr.

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le 1^{er} février 2027**, sur le portail e-Synergie, accessible via le site europeidf.fr, ou directement. Il est fortement conseillé de **ne pas déposer durant la dernière heure d'ouverture de l'AAP**.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail e-Synergie ne sera accepté. Les envois par Mél. ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt de son projet, le candidat porteur de projet devra donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action sur lequel porte le projet.

La codification associée au type d'action de l'appel à projet est la suivante :

- **PR7-RSO2.11** : rénovation énergétique des logements étudiants.

Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, **une réunion de présentation de cet appel à projets** sera proposée dès sa publication, puis **deux ateliers techniques d'accompagnement**, pendant la période de publication.

Les dates de ces trois réunions seront publiées ultérieurement sur le site europeidf.fr. Les

⁵ [Article 50 du règlement n°2021/1060 de l'Union européenne portant dispositions communes](#)

candidats porteurs pourront également retrouver, sur ce même site Internet, le présent appel à projets, ses différentes annexes ainsi que les documents types à joindre au dossier.

Les questions complémentaires pourront être envoyées à la Direction des Fonds Européens (DFE) de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante :

AAP-FEDER@iledefrance.fr

6.2. Dossier complet pour être recevable

La Direction des fonds européens (DFE) procède dans un premier temps à l'**analyse de la recevabilité administrative de l'opération (voir l'annexe 1a)**.

Ainsi, la DSE vérifie que **l'ensemble des pièces, obligatoires au moment du dépôt de la demande** de subvention FEDER, **ont bien été transmises** via le portail "[e-Synergie](#)".

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "**accusé de réception de dossier complet**" (ARDC) est envoyé au porteur et **vient ainsi valider cette première étape**.

En revanche, dans le cas où **la demande de subvention est déclarée incomplète, une demande de pièces complémentaires pourra être faite par l'autorité de gestion**. Le service instructeur informe, par courrier ou par courriel, le porteur que son dossier est irrecevable.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

6.3. Procédure de hiérarchisation des projets

L'autorité de gestion met en place **des critères et une procédure garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional, tels que précisés dans la grille de hiérarchisation des projets présentée **en annexe 3 ci-jointe**.

En plus de critères qualitatifs (pertinence et efficacité du projet) et de critères de performance et de résultat, cette grille prévoit des **critères "additionnels", en lien avec la thématique de l'appel à projets et destinés à apporter une bonification**.

Les critères "additionnels" pour cet appel à projets portent sur :

- le gain de classes énergétiques pour les projets de rénovation énergétique (double critère de la performance finale et de rénovation des bâtiments les plus consommateurs – pour les projets de rénovation uniquement ;
- la prise en compte de critères environnementaux pour tous les projets ;
- le nombre de logements rénovés/construits pour tous les projets

6.4. Instruction du dossier

Dans un troisième temps, la Direction des Fonds européens (DFE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type et des pièces nécessaires à cette étape (**voir l'annexe 1b**).

La DSE vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions d'éligibilité de sa demande de financement**.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et conduit à émettre un avis défavorable.**

La DSE vérifie également le respect de la réglementation en matière d'aides d'état, comme celle concernant la commande publique en lien avec le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Le porteur de projet ne pourra pas être financé par d'autres fonds européens, en raison du principe d'interdiction d'un double financement européen.

C'est ainsi qu'un projet **ne pourra pas être financé à la fois par du FEDER et par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)**, principal instrument financier européen du programme "NextGenerationEU", pour le soutien des réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience (**voir en annexe 2, la fiche action rénovation énergétique**).

Le calcul du FEDER se faisant par rapport à l'ensemble des ressources (cofinancements) déjà perçu, le paiement du FEDER se fait en dernier payeur.

7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets FEDER (OS 2.11) et de l'instruction des projets est le suivant :

- **à partir du 1^{er} octobre 2026 : publication de l'appel à projets** sur le site Internet dédié aux fonds européens : [europeidf.fr](#) ;
- **du 01/10/2026 au 01/02/2027 à 17h00 : dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur le portail "[e-Synergie](#)".

*NB : pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la **nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.***

Les porteurs de projet pourront être accompagnés dans la préparation du dossier de demande de subvention par la Direction des fonds européens (DFE) de la Région Île-de-France sur demande, transmise par Mél., à l'adresse suivante : AAP-FEDER@iledefrance.fr.

8. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

9. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 1b : Documents obligatoires à l’instruction

Annexe 2 : Fiche action (rénovation énergétique des logements abordables)

Annexe 3 : Grille d’analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 4 : Règles relatives aux obligations de collecte des données

Annexe 5 : Tableur de calcul des indicateurs

Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de communication